



Ordonnance sur les allocations pour perte de gain

(OAPG)

(Numérisation dans le régime des APG : phase d'introduction du système d'information)

Ce texte est une version provisoire. La version définitive qui sera publiée sous www.fedlex.admin.ch fait foi.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-officiel.html>

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, titre

Personnes qui participent aux cours de formation des cadres
« Jeunesse et sport »
(art. 1a, al. 4, LAPG)

Art. 15, al. 1, 3 et 4

¹ La demande d'allocation, accompagnée des justificatifs requis, est déposée au moyen du système d'information prévu à l'art. 21a LAPG ou d'un formulaire papier officiel.

³ La demande d'allocation est créée à la fin du service. Si le service dure plus de 30 jours, la demande est créée après dix jours, puis à la fin de chaque mois civil.

⁴ Si une personne a besoin de recevoir l'allocation à intervalles plus courts pour assurer son entretien ou celui de sa famille, la demande d'allocation est créée tous les dix jours, et ce, pendant toute la période du service.

Art. 16, al. 5

⁵ La caisse de compensation compétente établit un duplicata lorsqu'une demande d'allocation est déposée au moyen d'un formulaire papier officiel et qu'elle contient des éléments erronés ou que le formulaire a été égaré. Elle y atteste le nombre de jours donnant droit à l'allocation en se fondant sur les données contenues dans le système d'information prévu à l'art. 21a LAPG, sur le livret de service, sur l'attestation de cours ou sur un extrait du système d'information du service civil.

RS

¹ RS 834.11

Art. 17 Attestation du salaire par l'employeur
(art. 19, al. 3, LAPG)

Lorsque la personne qui effectue un service a droit à une allocation en tant que salarié, l'employeur atteste le montant du salaire déterminant l'allocation, le montant du salaire versé durant le service et la durée d'occupation. Il le fait soit conformément à la procédure établie par la caisse de compensation compétente, soit au moyen d'un formulaire papier officiel.

Art. 18, al. 1

¹ Les proches ou l'employeur de la personne qui effectue un service qui ont qualité pour agir selon l'art. 17, al. 1, LAPG font valoir le droit à l'allocation auprès de la caisse de compensation compétente; au besoin, ils sollicitent personnellement la production de l'attestation du nombre de jours de service donnant droit à l'allocation et de l'attestation de salaire. Les art. 15 à 17 s'appliquent par analogie.

Art. 19, al. 1, phrase introductive

¹ La caisse de compensation compétente pour la réception de la demande d'allocation et pour la fixation et le paiement des allocations est:

Art. 19a Transmission de la demande d'allocation
(art. 19, al. 3, LAPG)

¹ La caisse de compensation compétente reçoit la demande dès que la personne qui effectue un service l'a validée dans le système d'information prévu à l'art. 21a LAPG.

² Si la demande n'est pas validée dans les 30 jours suivant sa création, la Centrale de compensation (CdC) transmet le formulaire papier officiel à la personne qui effectue un service.

³ Si la demande est déposée au moyen du formulaire papier officiel, la personne qui effectue un service doit l'adresser elle-même à la caisse de compensation compétente.

Titre précédant l'art. 19b

Section 5b Système d'information

Art. 19b Contenu du système d'information et communication des données
(art. 21a, al. 4, let. b, LAPG)

¹ Le système d'information prévu à l'art. 21a LAPG contient les données suivantes:

- a. les données relatives à la personne effectuant un service suivantes : le numéro AVS, le nom de famille, les prénoms, la date de naissance, le sexe, l'adresse de domicile, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone;
- b. les données relatives à la période de service, notamment le numéro de contrôle, la date d'entrée en service selon l'ordre de marche ou la convocation, la période de service, le code du service, les mutations et le nombre de jours soldés;
- c. les données relatives aux enfants de la personne effectuant un service suivantes : le numéro AVS, le nom de famille, les prénoms, la date de naissance,

le lien de filiation, l'attestation de formation et, le cas échéant, le formulaire sur les enfants recueillis et les enfants du conjoint;

- d. les informations relatives aux coûts supplémentaires pour la garde des enfants;
- e. les informations relatives à l'activité exercée avant la période de service;
- f. les coordonnées pour le versement de l'allocation;
- g. les documents permettant d'attester les données mentionnées aux let. a à f si elles ne proviennent pas d'un des systèmes d'information ou registres mentionnés à l'art. 21a, al. 2, LAPG;
- h. les données techniques relatives à la gestion de la demande d'allocation.

² Les données visées à l'al. 1 sont transmises à la caisse de compensation compétente pour le traitement de la demande d'allocation:

- a. lorsque la personne effectuant un service a validé la demande dans le système d'information ;
- b. lorsqu'une demande d'allocation est déposée au moyen du formulaire papier officiel, ou
- c. sur requête d'une personne ayant qualité pour agir selon l'art. 17, al. 1, LAPG.

Art. 19c Accès au système d'information
(art. 21a, al. 4, let. d, LAPG)

Ont accès au système d'information prévu à l'art. 21a LAPG:

- a. la personne qui effectue un service, pour compléter et valider la demande d'allocation;
- b. la caisse de compensation compétente, pour le traitement de la demande;
- c. la CdC, pour l'exploitation du système d'information.

Art. 19d Protection des données et sécurité de l'information
(art. 21a, al. 4, let. f, LAPG)

La CdC prend les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour sécuriser les données.

Art. 19e Durée de conservation
(art. 21a, al. 4, let. c, LAPG)

¹ Les données sont conservées dans le système d'information pendant cinq ans à compter de la fin du service donnant droit aux allocations.

² Les pièces jointes à la demande sont supprimées une fois que la personne qui effectue un service a validé la demande d'allocation.

Art. 19f Responsabilité
(art. 21a, al. 4, let. a, LAPG)

La CdC est responsable de la protection des données du système d'information prévu à l'art. 21a LAPG.

Art. 21, al. 1

¹ À la réception de chaque demande, la caisse de compensation ou l'employeur versent le montant correspondant ou procèdent s'il y a lieu à la compensation au sens de l'art. 19, al. 2, LPGA ou de l'art. 20, al. 2, LAVS².

Art. 42 Dispositions applicables

Les chap. IV et VI et les art. 34 à 43 et 205 à 212^{bis} RAVS³ s'appliquent par analogie, sous réserve des dispositions contraires de la LAPG et de la présente ordonnance.

Art. 43 Exécution

¹ Le Département fédéral de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

² Il peut édicter des dispositions d'exécution à l'intention des organes d'exécution et, en accord avec le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports et le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, des directives à l'intention des comptables de l'armée et de la protection civile, des organisateurs de cours de formation des cadres de « Jeunesse et sport » et des organes chargés de l'exécution du service civil.

Art. 47 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

² RS 831.10

³ RS 831.101

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil⁴

Art. 47, al. 3

³ L'art. 43a, al. 4 et 5, CC régit l'accès en ligne aux données du registre de l'état civil par des autorités externes à l'état civil.

2. Ordonnance du 12 octobre 2016 sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport⁵

Art. 4a, al. 2

² Les données du système d'information visé à l'art. 1, let. a, qui sont nécessaires à l'exécution du régime des allocations pour perte de gain sont transmises au système d'information prévu à l'art. 21a LAPG.

3. Ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée et du DDPS⁶

Annexe 1b, ch. 1.8.17 et 2.7.17

1.8.17 Abrogé

2.7.17 Abrogé

4. Ordonnance du 16 octobre 2024 sur le traitement des données dans le système d'information automatisé du service civil⁷

Art. 4, let. g

Les services et organismes suivants peuvent être connectés en ligne à Ziviconnect aux fins mentionnées ci-après:

- g. le système d'information de la Centrale de compensation, par lequel les personnes qui effectuent un service peuvent faire valoir leur droit à l'indemnisation: pour l'exécution du régime des allocations pour perte de gain.

⁴ RS 211.112.2

⁵ RS 415.11

⁶ RS 510.911

⁷ RS 824.095

5. Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité⁸

Art. 81^{bis}, al. 1

¹ Les art. 37 et 38 de l'ordonnance du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain (OAPG)⁹ sont applicables par analogie au prélèvement des cotisations sur les indemnités journalières considérées comme un revenu de travail au sens de l'AVS et à l'inscription de ces indemnités dans le compte individuel de la personne assurée. L'art. 37, al. 1 et 2, OAPG est également applicable par analogie aux centres de réadaptation auxquels le paiement des indemnités journalières a été confié (art. 80, al. 1).

6. Ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales¹⁰

Art. 2, al. 3, let. b

³ L'allocation de naissance est versée:

- b. si la mère a eu son domicile ou sa résidence habituelle au sens de l'art. 13 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales¹¹ en Suisse durant les neuf mois précédant la naissance de l'enfant; si la naissance se produit avant terme, la durée requise du domicile ou de la résidence habituelle en Suisse est réduite conformément à l'art. 27 de l'ordonnance du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain¹².

Art. 10, al. 2, let. b à c^{ter}

² Le droit aux allocations familiales subsiste même sans droit légal au salaire:

- b. *Ne concerne que le texte allemand*
 - b^{bis}. lors d'une prolongation du congé de maternité en cas de décès de l'autre parent: pendant une durée totale de 16 semaines au maximum;
 - b^{ter}. lors d'une prolongation du congé de maternité en cas d'hospitalisation du nouveau-né et de décès de l'autre parent: pendant une durée totale de 24 semaines au maximum;
- c. lors d'un congé de l'autre parent: pendant 2 semaines au maximum;
- c^{bis}. lors d'une prolongation du congé de l'autre parent en cas de décès de la mère: pendant une durée totale de 16 semaines au maximum;
- c^{ter}. lors d'une prolongation du congé de l'autre parent en cas de décès de la mère et d'hospitalisation du nouveau-né: pendant une durée totale de 24 semaines au maximum;

⁸ RS 831.201

⁹ RS 834.11

¹⁰ RS 836.21

¹¹ RS 830.1

¹² RS 834.11

Art. 16a, al. 1

¹ Sont considérées comme mères au chômage les femmes qui, au moment de la naissance de leur enfant, remplissent les conditions de l'art. 29 de l'ordonnance du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain¹³.

Art. 18b, let. d

Les services suivants ont accès en ligne au registre des allocations familiales:

- d. l'OFAS, lorsqu'il exécute les tâches prévues aux art. 27, al. 2, LAFam et 72a, al. 2, let. c, LAVS;

Art. 18j Accès au registre des allocations familiales pour d'autres tâches

¹ Lorsqu'elle exécute des tâches relatives à l'exploitation du système d'information prévu à l'art. 21a LAPG¹⁴, la Centrale de compensation a accès aux données suivantes:

- a. le numéro AVS et la date de naissance de l'enfant donnant droit aux allocations familiales;
- b. le numéro AVS de l'ayant droit;
- c. le genre des allocations familiales;
- d. le début et la fin du droit.

² Les services cantonaux visés à l'art. 21e^{bis} LAFam ont accès aux données suivantes:

- a. le numéro AVS de l'enfant donnant droit aux allocations familiales;
- b. le numéro AVS de l'ayant droit;
- c. le lien de l'enfant donnant droit aux allocations familiales avec l'ayant droit;
- d. le genre des allocations familiales;
- e. le début et la fin du droit.

¹³ RS 834.11

¹⁴ RS 834.1



Berne, 20 novembre 2024

Modification de l'ordonnance sur les allocations pour perte de gain (OAPG)

Numérisation dans le régime des APG : phase d'introduction du système d'information

Rapport explicatif

Condensé

Contexte

Le Parlement a adopté la modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG)¹ visant à numériser les demandes d'allocation pour perte de gain (APG) déposées par les personnes effectuant un service au vote final le 14 juin 2024². Le délai référendaire est arrivé à échéance le 3 octobre 2024 sans qu'un référendum n'ait été déposé. Le Conseil fédéral peut dès lors fixer l'entrée en vigueur de la modification et adopter les dispositions d'exécution.

Contenu du projet

Le présent projet de modification de l'ordonnance sur les allocations pour perte de gain (OAPG)³ vise à mettre en œuvre la modification de la LAPG du 14 juin 2024⁴. Cette modification légale implique que les personnes effectuant un service peuvent faire valoir leurs droits au moyen d'un système d'information exploité par la Centrale de compensation (CdC).

La mise en place du système d'information se fera en deux étapes. La première est l'objet du présent rapport et consiste en des essais pilotes pour s'assurer que le système d'information fonctionne à plus grande échelle. Une fois cette phase pilote terminée, la nouvelle procédure de demande d'allocation pour perte de gain remplacera l'actuelle, ce qui nécessitera une nouvelle adaptation des dispositions d'ordonnances. Cette adaptation est expliquée dans un rapport distinct.

1 RS 834.1
2 FF 2024 1456
3 RS 834.11
4 FF 2024 1456

Rapport explicatif

1 Contexte

Le Parlement a adopté la modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG)⁵ au vote final le 14 juin 2024⁶. Cette modification légale implique que les personnes effectuant un service peuvent faire valoir leurs droits au moyen d'une procédure numérique.

Le délai référendaire est arrivé à échéance le 3 octobre 2024 sans qu'un référendum n'ait été déposé.

2 Présentation du projet

Le présent projet de modification de l'ordonnance sur les allocations pour perte de gain (OAPG)⁷ vise à mettre en œuvre la modification de la LAPG du 14 juin 2024⁸. Celle-ci met en place un système d'information pour le dépôt des demandes d'allocation pour perte de gain (APG) par les personnes effectuant un service.

Plus précisément, cette modification légale implique que les personnes effectuant un service peuvent faire valoir leurs droits au moyen d'une procédure numérique. Un système d'information est mis en place à cet effet par la Centrale de compensation (CdC) et financé par le fonds de compensation du régime des APG. Les informations nécessaires au traitement des demandes sont obtenues en grande partie automatiquement au moyen d'interfaces numériques d'autres registres. La qualité des données est ainsi améliorée et le délai de versement des prestations, réduit. Les employeurs et les caisses de compensation ont moins de tâches administratives à effectuer.

La mise en place du système d'information se fera en deux étapes. La première est l'objet du présent rapport et consiste en des essais pilotes pour s'assurer que le système d'information fonctionne à plus grande échelle. Une fois cette phase pilote terminée, la nouvelle procédure de demande APG remplacera l'actuelle, ce qui nécessitera une nouvelle adaptation des dispositions d'ordonnances. Cette adaptation est expliquée dans un rapport distinct.

5 RS 834.1

6 FF 2024 1456

7 RS 834.11

8 FF 2024 1456

Art. 18, al. 1

Modification d'ordre rédactionnel. Dans un souci d'uniformisation, le terme « personne astreinte au service » est remplacé par « personne qui effectue un service ».

Art. 19, al. 1, phrase introductive

La phrase introductive est modifiée en français afin d'être compatible avec le processus lié au système d'information. En effet, la demande n'est dans la plupart des cas plus déposée physiquement. En allemand, c'est le terme « *Entgegennahme* » qui est utilisé. Celui-ci est plus approprié et se traduit en français par « réception ».

Art. 19a

Al. 1: cet alinéa concerne les demandes déposées au moyen du système d'information. Il incombera à la personne de vérifier l'exactitude des données la concernant, si nécessaire de les corriger, puis de confirmer la demande dans le système. Cette demande sera alors transmise directement à la caisse de compensation compétente.

Al. 2: un des buts de l'introduction du système d'information, c'est de pouvoir accélérer la procédure de demande APG. Il y aura néanmoins des cas dans lesquels la personne astreinte au service ne validera pas la demande. Après un délai de 30 jours suivant la création de la demande APG et au moins un rappel envoyé à la personne effectuant un service, le formulaire sera directement transmis à la personne effectuant un service. Lorsqu'elle recevra la demande, la caisse de compensation compétente pourra interroger le système d'information et demander la transmission des données de manière électronique.

Al. 3: comme les demandes d'allocation générées par le système d'information ne seront plus transmises via l'employeur, il convient de préciser que la personne concernée doit adresser elle-même le formulaire papier officiel à la caisse de compensation compétente.

De manière générale, si une caisse de compensation reçoit une demande par erreur, il lui appartient de rechercher quelle caisse de compensation est compétente et de lui transmettre la demande conformément à l'art. 30 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales⁹. Pour ce faire, elle peut user de différentes mesures d'instructions comme consulter les registres centraux ou prendre contact avec l'assuré. Cette règle est valable, que la demande soit déposée au moyen du système d'information prévu à l'art. 21a LAPG ou d'un formulaire papier officiel.

Titre précédant l'art. 19b

Cette nouvelle section est consacrée au système d'information et permet au Conseil fédéral de remplir le mandat confié dans l'art. 21a, al. 4, n-LAPG de réglementer les responsabilités en matière de protection des données, les données à saisir et à communiquer, la durée de conservation des données, l'accès aux données, la collaboration entre les utilisateurs, ainsi que la sécurité des données.

⁹ RS 830.1

La Section 5b doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2025 afin de permettre le recours au système d'information durant la phase test.

Art. 19b

Al. 1: le système d'information prévu à l'art. 21a n-LAPG contient les données nécessaires au traitement de la demande APG. Celles-ci sont fixées dans la présente disposition.

Al. 2: la disposition est formulée de manière à couvrir les deux manières de déposer une demande APG. En effet, si la demande APG est faite au moyen du système d'information (let. a), la caisse de compensation compétente a un rôle passif dans le sens où c'est le système d'information qui lui envoie les données. Par contre, si celle-ci est déposée au moyen du formulaire officiel (let. b), la caisse de compensation interroge le système d'information et demande la transmission des données de manière électronique. Il y a également des cas dans lesquels la personne effectuant un service ne dépose pas de demande. Dans ces cas, l'art. 17, al. 1, LAPG liste les personnes ayant qualité pour agir. La let. c de la présente disposition prévoit ainsi que la caisse de compensation peut alors avoir accès aux données du cas enregistré dans le système d'information.

Art. 19c

Cette disposition définit les personnes et les organes ayant accès au système d'information. Il s'agit tout d'abord de la personne qui effectue un service (let. a). Lorsqu'une demande d'allocation sera active, elle pourra accéder au système d'information pour la compléter et la valider. La caisse de compensation aura quant à elle accès au système d'information pour traiter la demande (let. b). Cela se fera soit une fois que la demande aura été validée, soit une fois que la caisse aura reçu le formulaire sous forme papier afin d'en reprendre les données. Pour finir, la CdC accèdera au système d'information afin de remplir son mandat conformément à l'art. 21a, al. 1, n-LAPG.

Art. 19d

Cette disposition règle la protection des données et la sécurité de l'information en donnant le mandat à la CdC d'assurer la sécurité des données.

Art. 19e

Al. 1: la durée de conservation des données est limitée à la prescription du droit aux allocations conformément à l'art. 20, al. 1, let. a, LAPG. En effet, le système d'information doit servir de canal pour le dépôt de la demande APG. Il ne s'agit pas d'un registre dans lequel des données sont stockées. Néanmoins, un des buts du système d'information est de simplifier le dépôt de la demande APG. Il est donc prévu qu'un historique des données soit enregistré afin d'aider la personne effectuant un service à remplir de futures demandes APG. Il se justifie dès lors de garder les données durant tout le délai de prescription, même si la demande a été traitée.

Al. 2: afin de ne pas stocker inutilement un grand volume de données, les pièces que la personne qui effectue un service joint à sa demande peuvent être supprimées après la validation de ladite demande. En effet, elles sont alors enregistrées dans les serveurs des caisses de compensation compétentes et n'ont pas d'intérêt pour l'historique (cf. al. 1).

Art. 19f

Dans la mesure où elle est responsable de l'exploitation du système d'information, la CdC est également responsable de la protection des données qui y sont traitées.

Art. 21, al. 1

La modification permet d'englober les demandes faites par le biais du système d'information. Pour le reste, la disposition reste inchangée.

Art. 42

Cette modification ne concerne que la version française. Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel faisant suite à l'adaptation du titre de l'acte entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024¹⁰.

Art. 43

Al. 1: cette modification ne concerne que la version française. Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel faisant suite à l'adaptation du titre de l'acte entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024¹¹.

Al. 2: modification d'ordre rédactionnel suite à l'adaptation de la terminologie de l'art. 1a, al. 4, n-LAPG.

Art. 47

Cette modification ne concerne que la version française. Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel faisant suite à l'adaptation du titre de l'acte entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024¹².

¹⁰ RO 2023 756

¹¹ RO 2023 756

¹² RO 2023 756

3.2 **Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC)**¹³

Art. 47, al. 3

Cet alinéa est complété par un renvoi à l'art. 43a, al. 5, du code civil (CC)¹⁴ ajouté par la modification de la LAPG du 14 juin 2024¹⁵. La CdC a ainsi accès en ligne aux données du registre de l'état civil pour vérifier si les personnes effectuant un service ont des enfants qui leur donnent droit à des allocations pour enfant. Les numéros AVS des enfants sont déterminés au moyen d'une consultation automatisée, ce qui permet au système d'information prévu à l'art. 21a n-LAPG de vérifier s'il existe un droit à allocations pour enfant.

3.3 **Ordonnance du 12 octobre 2016 sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (OSIS)**¹⁶

Art. 4a, al. 2

Ce nouvel alinéa prévoit explicitement la transmission automatique de données depuis le système d'information national pour le sport au système d'information prévu à l'art. 21a n-LAPG. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'un échange au sens de l'al. 1, un nouvel alinéa est créé. En effet, aucune donnée ne va être transférée du système d'information prévu à l'art. 21a n-LAPG vers le système d'information national pour le sport.

3.4 **Ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée et du DDPS (OSIAr)**¹⁷

Annexe 1b, ch. 1.8.17 et 2.7.17

L'annexe 1b est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023. À l'époque, les ch. 1.8.17 et 2.7.17 ont été formulés de manière large afin de laisser ouverte la possibilité de montrer des informations relatives aux APG dans le Système d'information pour la gestion de données de service (SIGEDOS). Or, il s'avère qu'aucune disposition légale n'a été instaurée afin que les données des APG soient transmises aux systèmes d'information de l'armée. Ces deux chiffres doivent donc être abrogés.

¹³ RS 211.112.2

¹⁴ RS 210

¹⁵ FF 2024 1456

¹⁶ RS 415.11

¹⁷ RS 510.911

3.5 Ordonnance du 16 octobre 2024 sur le traitement des données dans le système d'information automatisé du service civil¹⁸

Art. 4, let. g

La révision totale de cette ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2024¹⁹.

La modification de la LAPG du 14 juin 2024 ne sera pas encore en vigueur à ce moment-là, en particulier la base légale autorisant le CIVI à transmettre à la CdC les données de son système d'information nécessaires à l'exécution du régime des APG (nouvel art. 80, al. 3, de la loi sur le service civil, LSC²⁰).

Pour cette raison, l'interface entre ZiviConnect et le système d'information prévu à l'art. 21a n-LAPG, destiné à permettre aux personnes qui effectuent un service de faire valoir leur droit à l'indemnisation, ne figure pas dans l'ordonnance du 16 octobre 2024 et doit être réglé dans la cadre de la présente modification.

3.6 Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI)²¹

Art. 81^{bis}, al. 1

Cette modification ne concerne que la version française. Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel faisant suite à l'adaptation du titre de l'acte entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024²².

3.7 Ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales (OAFam)²³

Art. 2, al. 3, let. b

Cette modification ne concerne que la version française. Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel faisant suite à l'adaptation du titre de l'acte entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024²⁴.

Art. 10, al. 2, let. b à c^{ter}

Le 1^{er} janvier 2024, la modification de la LAPG du 17 mars 2023 est entrée en vigueur. Celle-ci octroie une prolongation du congé au parent survivant (mère, père ou

¹⁸ RS **824.095**

¹⁹ RO **2024** 595

²⁰ RS **824.0**

²¹ RS **831.201**

²² RO **2023** 756

²³ RS **836.21**

²⁴ RO **2023** 756

épouse de la mère), indemnisée par le régime des APG. Cette révision apporte également les modifications rédactionnelles et terminologiques nécessaires suite à l'entrée en vigueur du mariage civil pour tous.

Let. b: adaptation terminologique en allemand afin de reprendre la formulation des autres lettres.

Let. b^{bis}, b^{ter}, c^{bis} et c^{ter}: ces lettres sont introduites afin de garantir le maintien du droit aux allocations familiales durant ces congés.

Let. c: modification afin de reprendre la nouvelle terminologie. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2024, le congé de paternité est devenu le congé de l'autre parent.

Art. 16a, al. 1

Cette modification ne concerne que la version française. Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel faisant suite à l'adaptation du titre de l'acte entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024²⁵.

Art. 18b, let. d

Modification d'ordre formel faisant suite à la révision de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)²⁶ (Modernisation de la surveillance) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Le renvoi à la LAVS est adapté en conséquence.

Art. 18j

Ce nouvel article a pour but de préciser les données qui seront échangées, l'accès au registre étant déjà réglé par les art. 21a, al. 1, n-LAPG et 21e^{bis} de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam)²⁷ telle que modifiée par la modification de la LAPG du 14 juin 2024²⁸. Parmi les données figurant à l'art. 18a, al. 1, let. a et b, OAFam, seules certaines sont transmises (numéro AVS, date de naissance, genre des allocations familiales, début et fin du droit à l'allocation, lien de l'enfant donnant droit aux allocations familiales avec l'ayant droit). La CdC et les services cantonaux devront aller chercher les autres informations (nom de famille, prénoms et sexe) directement dans le registre central des assurés. En outre, le domicile de l'enfant n'est pas une donnée nécessaire.

4 Conséquences

La présente modification de l'OAPG ne fait que préciser, au niveau de l'ordonnance, les modifications apportées par la modification de la LAPG du 14 juin 2024²⁹ visant la mise en place d'un système d'information pour le dépôt des demandes APG par les personnes effectuant un service, de sorte qu'elle n'entraîne pas d'autres conséquences

²⁵ RO 2023 756

²⁶ RS 831.10

²⁷ RS 836.2

²⁸ FF 2024 1456

²⁹ FF 2024 1456

que celles déjà mises en évidence dans le message du Conseil fédéral du 15 septembre 2023³⁰.

5 Aspects juridiques

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la LAPG et doit édicter les dispositions nécessaires (art. 34, al. 3, LAPG). Au surplus, l'art. 21a, al. 4, n-LAPG délègue spécifiquement au Conseil fédéral la compétence de réglementer certains points relatifs au nouveau système d'information. Les modifications effectuées reposent sur ces dispositions.

5.1 Frein aux dépenses

Le projet ne prévoit ni subventions ni crédits d'engagement ou plafonds de dépenses qui entraîneraient une nouvelle dépense unique de plus de 20 millions de francs ou de nouvelles dépenses périodiques de plus de 2 millions de francs.

5.2 Protection des données

La présente modification de l'OAPG ne fait que préciser, au niveau de l'ordonnance, les modifications apportées par la modification de la LAPG du 14 juin 2024³¹ visant la mise en place d'un système d'information pour le dépôt des demandes APG par les personnes effectuant un service, de sorte qu'il peut être renvoyé au message du Conseil fédéral du 15 septembre 2023³² pour ce qui est de la protection des données.

6 Date de l'entrée en vigueur

La modification de la loi visant la mise en place d'un système d'information pour le dépôt des demandes APG par les personnes effectuant un service a été adoptée par le Parlement le 14 juin 2024³³ et aucun référendum n'a été déposé. Le Conseil fédéral peut désormais en fixer la date d'entrée en vigueur. Dans la mesure où les actes doivent en principe entrer en vigueur le plus rapidement possible et où le projet prévoit qu'à partir de 2026, la procédure de demande APG par le biais du système d'information sera implémentée par étapes³⁴, une entrée en vigueur rapide est opportune. Elle est également justifiée par le fait que, pour pouvoir procéder aux derniers tests, le système d'information doit être relié aux systèmes d'informations et aux registres. Or ceci n'est possible qu'avec l'art. 21a, al. 2, n-LAPG. Pour ces raisons, le Conseil fédéral a décidé de fixer l'entrée en vigueur de la modification du 14 juin 2024 et des disposition d'exécution du présent rapport au 1^{er} janvier 2025.

³⁰ FF 2023 2245

³¹ FF 2024 1456

³² FF 2023 2245

³³ FF 2024 1456

³⁴ FF 2023 2245, p. 5